

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-72

**MISSION DE CONTROLEUR TECHNIQUE
EXTENSION DES HALLES DU MARCHÉ COUVERT A MIMIZAN-PLAGE**

Le Maire de la commune de MIMIZAN,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant utile de mener une mission de contrôle technique pour les travaux d'extension des halles du marché couvert à Mimizan-Plage recevant du public de 4^e catégorie type M principal et N secondaire,

Considérant que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages, et d'en informer le Maître de l'ouvrage et lui donne son avis sur les problèmes d'ordre technique dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci,

Considérant que le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à la remise du rapport final à l'issue des travaux,

Considérant qu'à l'issue des formalités de publicités et de mise en concurrence, l'analyse des dossiers classe en 1^{ère} position l'offre remise par la SAS APAVE SUDEUROPE (40000 MONT-DE-MARSAN),

DECIDE

Article 1^{er} : de traiter et de signer une mission de contrôle technique pour l'extension des halles du marché de Mimizan-Plage avec la SAS APAVE SUDEUROPE domiciliée Zone Industrielle Mi-Carrère – 40000 MONT-DE-MARSAN pour un montant HT de 3 430.00 € soit 4 116.00 € TTC, Prestations supplémentaires éventuelles comprises.

Article 2 : de préciser que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2022.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 18 novembre 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan

Notifié le
à



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le :
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :

et de la publication électronique le
Fait en mairie de Mimizan, le